

Pourquoi le gouvernement canadien a-t-il accepté de négocier un traité d'extradition avec l'Inde à ce moment précis?

Le Canada est partie à des conventions et à des traités d'extradition avec de nombreux pays et poursuit des négociations dans ce sens avec quelques autres. Des modifications apportées à la Constitution indienne ont rendu caduque une convention d'extradition établie autrefois entre ce pays et le Canada en vertu de la Loi canadienne sur les criminels fugitifs. Depuis, le nombre de visiteurs entre les deux pays s'est accru à tel point que le gouvernement a jugé qu'un traité d'extradition était nécessaire. Au cours des dernières années, tant l'Inde que le Canada ont tenté d'extrader des ressortissants de l'autre pays, mais n'ont pu le faire faute d'instruments juridiques. Le traité d'extradition réglera cette question.

La communauté sikh craint d'être visée par ce traité. Ses craintes sont-elles justifiées?

Non. Le traité concerne les actes criminels graves et non pas des activités de contestation légitimes. Toute demande d'extradition fondée sur des considérations de race, de religion, de couleur ou d'origine ethnique sera refusée.

Quels sont les crimes visés par ce traité d'extradition?

Le traité permettra l'extradition de personnes accusées d'actes considérés comme une infraction criminelle dans les deux pays et punissables d'un emprisonnement d'au moins un an.

Le traité prévoit-il l'extradition pour des crimes commis avant la date de son entrée en vigueur?

Oui. Le traité contient une disposition rétroactive qui permet l'extradition pour des crimes commis avant la date de son entrée en vigueur. Cette disposition est conforme aux pratiques internationales en matière de traités et est conséquente avec d'autres traités d'extradition conclus par le Canada.

Quel type de preuve le gouvernement indien est-il tenu de présenter pour appuyer une requête d'extradition?

Les éléments de preuve doivent être jugés admissibles au regard de la législation canadienne et convaincre un juge d'extradition canadien que le comparant est le fugitif accusé d'avoir commis un crime en Inde, que la preuve est suffisante pour établir la culpabilité probable de l'accusé et que par conséquent ce dernier doit être extradé pour subir son procès. Tous les traités d'extradition conclus par le Canada posent les mêmes exigences.